English / French

Mackenzie Valley
Environmental Impact Review Board

Lignes directrices relatives à l'ÉIE

SYNTHÈSE

TABLE DES **MATIÈRES**

SECTION 1: **INTRODUCTION**

1.1 Préambule 1
1.2 À propos de ce document de synthèse 2
1.3 Loi sur la gestion des ressources de la vallée du Mackenzie 3
1.4 Offices régionaux d'aménagement territorial 3
1.5 Offices régionaux des terres et des eaux 4
1.6 Office des terres et des eaux de la vallée du Mackenzie 4
1.7 Office d'examen des répercussions environnementales de la vallée du Mackenzie (OEREVM) 4
1.8 Survol du processus d'évaluation des incidences environnementales 4
1.9 Définitions et termes clés de l'ÉIE 7

SECTION 2 : **EXAMEN PRÉALABLE**

2.1 Introduction 8
2.2 Participation précoce des communautés 8
2.3 Soumission des demandes d'autorisation 9
2.4 Détermination de l'exhaustivité de la demande 9
2.5 Notification d'autres organismes, de l'Office et du public 9
2.6 Liste des répercussions potentielles et des mesures d'atténuation 10
2.7 Test de susceptibilité 10
2.8 Décision relative à l'examen préalable et énoncés des motifs 10
2.9 Autres renvois 10

SECTION 3 : **ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE**

3.1 Introduction 11
3.2 À propos de l'Office 11
3.3 Rôle des autres organismes 11
Le processus d'évaluation environnementale (diagramme) 12
3.4 Principes généraux de l'évaluation environnementale 14
3.5 Mise en route de l'évaluation environnementale 14
3.6 Projets de développement transfrontaliers 15
3.7 Tenue d'un registre public 15
3.8 Délimitation du projet de développement 16
3.9 Délimitation des enjeux 16
3.10 Élaboration du cadre de référence et d'un plan de travail 17
3.11 Préparation du rapport d'évaluation du promoteur 17
3.12 Vérification de conformité 18
3.13 Examen technique 18
3.14 Demandes d'information 18
3.15 Audiences 18
3.16 Délibérations et préparation du rapport d'évaluation environnementale 19
3.17 Décision du ministre fédéral 20
3.18 Terme de l'évaluation environnementale 20

SECTION 4 : **ÉTUDE D'IMPACT**

4.1 Introduction 21
4.2 À propos de la commission d'examen 21
4.3 Principes généraux de l'étude d'impact 21
4.4 Mise en route de l'étude d'impact 21
4.5 Cadre de référence de la commission d'examen 22
4.6 Délimitation, vérification de conformité, audiences et délibération 22
4.7 Décisions relatives à l'étude d'impact 23
4.8 Nécessité d'un examen conjoint 23
4.9 Réalisation d'examens conjoints 23

SECTION 5 : **CONCLUSIONS AND FUTURE AMENDMENTS**

Conclusions et modifications futures 24

SECTION 6 : **ANNEXES**

Annexes 24

Avis de non-responsabilité :

Les lignes directrices contenues dans ce document n'ont aucun caractère juridique. Elles sont présentées à titre informatif seulement et ne doivent pas être substituées à la *Loi sur la gestion des ressources de la vallée du Mackenzie* ou à tout règlement connexe. En cas de divergence, la *Loi sur la gestion des ressources de la vallée du Mackenzie* ou tout accord de revendication aura préséance.

SECTION 1: **INTRODUCTION**

1.1 Préambule

Vers la fin des années 1980, les négociateurs de l'entente de principe sur la revendication territoriale globale des Dénés et Métis souhaitaient que les Autochtones établissent un partenariat avec les gouvernements territoriaux et fédéral en ce qui a trait à la gestion des terres et des eaux des Territoires du Nord-Ouest. Ils proposèrent ce partenariat sous la forme d'un réseau de conseils de cogestion qui superviseraient et guideraient le développement des ressources dans la vallée du Mackenzie. Chaque organisme de revendication territoriale autochtone, ainsi que les gouvernements territoriaux et fédéral, nommeraient un nombre égal de personnes pour siéger à chaque conseil de cogestion.

En 1990, les dirigeants des Dénés et des Métis rejetèrent l'entente de principe sur la revendication territoriale globale des Dénés et des Métis. Au lieu de faire une revendication unique pour l'ensemble des Territoires du Nord-Ouest, les organismes de Dénés et de Métis décidèrent de négocier des revendications pour chaque région. Malgré ce changement de stratégie, l'idée d'un réseau de conseils de cogestion demeura sur les nouvelles tables de négociation régionales.

Par conséquent, l'Entente sur la revendication territoriale globale des Gwich'in de 1992, l'Entente sur la revendication territoriale des Dénés et Métis du Sahtu de 1994 et l'Entente sur l'autonomie gouvernementale et la revendication territoriale des Tlicho de 2005 adhèrent au principe de cogestion.

La mise en œuvre de ces revendications territoriales régionales et la concrétisation de cette idée de cogestion nécessitèrent de nouvelles lois fédérales. En 1998, le Parlement du Canada approuva la *Loi sur la gestion des ressources de la vallée du Mackenzie* (LGRVM). Cette loi s'applique à la vallée du Mackenzie.

La LGRVM permit d'instituer un réseau de conseils de cogestion. Chacun de ces conseils a un mandat qui lui est propre en ce qui a trait à la gestion des ressources dans la vallée du Mackenzie. Grâce à ces conseils, les habitants et les collectivités de la vallée du Mackenzie ont la possibilité de participer à la gestion des terres et des eaux de la région. Le rôle de chaque conseil de cogestion dans la vallée du Mackenzie est présenté aux sections 1.4 à 1.7 du présent document.

En vertu de la LGRVM, l'Office d'examen des répercussions environnementales de la vallée du Mackenzie (OEREVM) est responsable de l'évaluation des incidences environnementales (ÉIE) dans la vallée du Mackenzie. L'ÉIE est un processus comprenant un examen préalable, une évaluation environnementale et une étude d'impact.

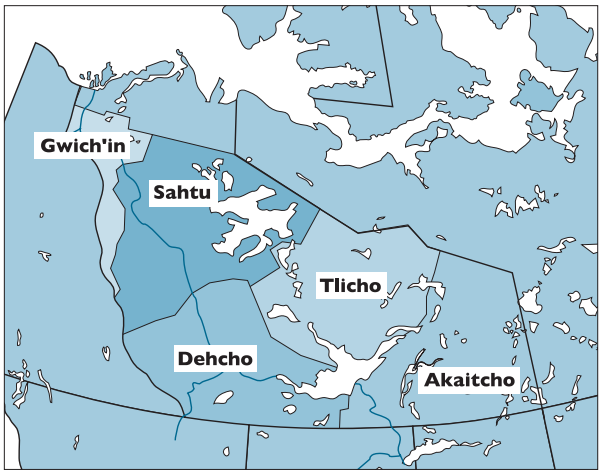

Carte no 1 : Régions de la vallée du Mackenzie
Cette carte illustre les régions désignées de la vallée du Mackenzie, y compris les régions qui sont parvenues à une entente et celles en cours de négociation. Les limites sont approximatives.

L'Office élabore des lignes directrices afin d'expliquer le processus de l'ÉIE et la façon dont les gens peuvent y participer. À ce jour, l'Office a élaboré et approuvé trois séries de lignes directrices.

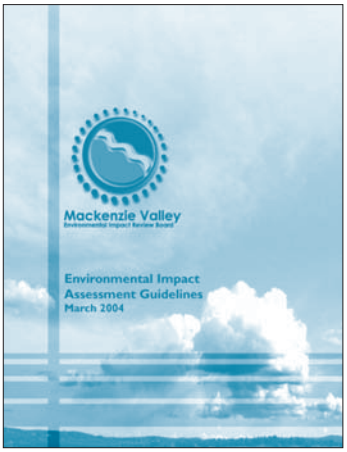

Environmental Impact Assessment Guidelines

Guidelines for Incorporating Traditional Knowledge in Environmental Impact Assessment

Socio-Economic Impact Assessment Guidelines

La publication *Environmental Impact Assessment Guidelines* (en anglais) établit un cadre général expliquant le fonctionnement du processus de l'ÉIE et ce à quoi on peut s'attendre lorsqu'on participe à l'ÉIE d'un projet de développement. Quiconque participe à une évaluation devrait lire ce document.

Le document *Guidelines for Incorporating Traditional Knowledge in Environmental Impact Assessment* (en anglais) explique comment les personnes qui possèdent des connaissances traditionnelles peuvent partager ces connaissances avec l'Office pendant l'ÉIE d'un projet de développement. Ces personnes, ainsi que les gens qui travaillent avec des connaissances traditionnelles au cours d'une ÉIE, devraient prendre connaissance de ces lignes directrices.

Le document *Socio-Economic Impact Assessment Guidelines* (en anglais) décrit les attentes de l'Office en ce qui a trait à l'évaluation des incidences socioéconomiques et culturelles potentielles des projets de développement. Quiconque participe à l'évaluation d'un projet de développement pouvant avoir des incidences socioéconomiques ou culturelles devrait se reporter à ces lignes directrices.

1.2 À propos de ce document de synthèse

Lignes directrices relatives à l'ÉIE – Synthèse se veut un document d'accompagnement de la publication plus détaillée *EIA Guidelines* (en anglais). Cette synthèse est un résumé du processus d'ÉIE décrit abondamment dans cette publication. Les sections du document de synthèse correspondent à celles de la publication *EIA Guidelines*. Si une section particulière de ce document de synthèse vous intéresse, vous trouverez plus d'information à la section correspondante de la publication *EIA Guidelines*.

Il pourra arriver que certaines évaluations des incidences environnementales n'incluent pas toutes les étapes décrites dans la publication *EIA Guidelines*. En outre, l'ordre des étapes peut changer selon l'évaluation effectuée. L'Office planifie et mène chaque évaluation environnementale et étude d'impact en fonction de l'envergure du projet de développement, de l'importance des enjeux et de l'information requise pour effectuer l'ÉIE conformément à la LGRVM.

L'édition de mars 2004 de la publication *EIA Guidelines* ne reflète pas l'actuelle *Loi sur la gestion des ressources de la vallée du Mackenzie,* ni les règles de procédure *(Rules of Procedure)* actuelles de l'Office. La LGRVM et les *Rules of Procedure* ont été modifiées après la publication par l'Office de l'édition de mars 2004 du document *EIA Guidelines.*

Les plus récentes versions de la LGRVM et des *Rules of Procedure* sont disponibles (en anglais) à la section « Reference Library » du site Web de l'Office à l'adresse **mveirb.nt.ca.**

1.3 Loi sur la gestion des ressources de la vallée du Mackenzie

La *Loi sur la gestion des ressources de la vallée du Mackenzie* (LGRVM) est entrée en vigueur en 1998. Elle a été modifiée en 2005 afin de tenir compte des actuelles ententes sur les revendications territoriales et sur l'autonomie gouvernementale dans la vallée du Mackenzie. La LGRVM a permis d'instituer un réseau de conseils de cogestion. La cogestion signifie que la moitié des membres du conseil sont proposés par les organisations chargées des revendications territoriales, et l'autre moitié, par les gouvernements territoriaux et fédéral. Normalement, le président est proposé par les membres du conseil. Le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien désigne les membres et le président en fonction de ces propositions. Le gouvernement tlicho est autorisé à effectuer deux propositions directes à l'Office des terres et des eaux du Wekeezhii.

En plus d'instituer la formation d'un réseau de cogestion, la LGRVM décrit les processus relatifs à l'aménagement du territoire, à la règlementation des terres et des eaux, à l'examen préalable, à l'évaluation environnementale et à l'étude d'impact. En outre, la Loi décrit les responsabilités liées à la surveillance et à la vérification environnementales.

Les récentes modifications à la *Loi sur la gestion des ressources de la vallée du Mackenzie* portant sur l'Accord des Tlicho ne prévoyaient aucun office d'aménagement territorial pour le Wekeezhii. Le gouvernement tlicho légifère sur l'utilisation des terres dans la région désignée des Tlicho. Le comité d'aménagement du territoire Dehcho a préparé une ébauche de plan d'aménagement du territoire Dehcho, conformément à l'Entente sur les mesures provisoires des Premières nations Dehcho.

1.4 Offices régionaux d'aménagement territorial

L'Office gwich'in d'aménagement territorial et l'Office d'aménagement territorial du Sahtu sont responsables de la préparation et de la mise en œuvre des plans d'aménagement du territoire de leur région désignée respective. Les plans approuvés d'aménagement du territoire identifient quelles sont les terres, les eaux et les autres ressources pouvant être utilisées dans une région désignée. Les offices des terres et des eaux doivent se conformer aux plans régionaux approuvés d'aménagement du territoire lorsqu'ils délivrent des permis ou d'autres autorisations relativement à l'utilisation des terres et des eaux.

1.5 Offices régionaux des terres et des eaux

La LGRVM a institué l'Office des terres et des eaux de la vallée du Mackenzie, de même que les offices régionaux des terres et des eaux suivants :

- L'Office gwich'in des terres et des eaux;
- L'Office des terres et des eaux du Sahtu;
- L'Office des terres et des eaux du Wekeezhii.

Les offices des terres et des eaux procèdent à l'examen préalable des projets de développement afin de déterminer s'ils devraient être renvoyés à l'Office d'examen des répercussions environnementales de la vallée du Mackenzie afin d'être soumis à un examen plus approfondi (évaluation environnementale). Une fois le processus d'évaluation des incidences environnementales terminé, les offices des terres et des eaux ont également la responsabilité de délivrer les permis nécessaires aux projets approuvés. La délivrance de permis est une fonction règlementaire.

Chaque office régional est une composante de l'Office des terres et des eaux de la vallée du Mackenzie. À l'occasion, les offices régionaux des terres et des eaux sont qualifiés de formations régionales de l'Office des terres et des eaux de la vallée du Mackenzie. Ces offices régionaux règlementent l'utilisation des terres et des eaux au sein de leur région désignée respective.

1.6 Office des terres et des eaux de la vallée du Mackenzie

Les trois offices régionaux des terres et des eaux, ainsi que des membres de régions qui ne sont pas visées par un règlement, composent l'Office des terres et des eaux de la vallée du Mackenzie. L'Office des terres et des eaux de la vallée du Mackenzie est responsable de l'examen préalable et de la délivrance des permis d'utilisation des terres et des eaux relatifs aux projets de développement suivants :

- Les projets dans des régions qui ne sont pas visées par un règlement des revendications territoriales;
- Les projets pouvant avoir des répercussions sur la zone de gestion de plus d'un office régional des terres et des eaux;
- Les projets ayant une incidence sur des territoires à l'extérieur de la vallée du Mackenzie.

En outre, l'Office des terres et des eaux de la vallée du Mackenzie s'assure que les formations régionales – l'Office gwich'in des terres et des eaux, l'Office des terres et des eaux du Sahtu et celui du Wekeezhii – gèrent l'utilisation des terres et des eaux de manière cohérente dans l'ensemble de la vallée du Mackenzie.

1.7 Office d'examen des répercussions environnementales de la vallée du Mackenzie

Si un office des terres et des eaux, un organisme gouvernemental ou un gouvernement autochtone ou local conclut qu'un projet de développement est susceptible d'avoir des répercussions négatives importantes sur l'environnement ou d'être la cause de préoccupations pour le public, l'office, l'organisme ou le gouvernement en question peut soumettre le projet de développement à l'Office d'examen des répercussions environnementales de la vallée du Mackenzie aux fins d'évaluation environnementale.

L'Office a également l'autorité nécessaire pour soumettre elle-même un projet de développement aux fins d'évaluation environnementale.

1.8 Survol du processus d'évaluation des incidences environnementales

L'évaluation des incidences environnementales (ÉIE) est un processus visant à éviter les **répercussions** négatives importantes **sur l'environnement.** Il permet également

d'assurer que les préoccupations des Autochtones et d'autres membres du public sont prises en considération.

Aucun permis ni aucune autorisation ne peut être délivré avant la fin du processus d'ÉIE, et que l'on ait déterminé que le projet de développement **n'aura vraisemblablement pas de répercussions négatives importantes sur l'environnement** ou **ne sera vraisemblablement pas la cause de préoccupations importantes pour le public.**

Répercussions sur l'environnement – Toute activité, planifiée ou non, ayant une incidence sur l'environnement. Dans la vallée du Mackenzie, l'environnement comprend les terres, l'eau, l'air et d'autres éléments liés au milieu naturel, aux habitants et aux collectivités.

Répercussions négatives importantes sur l'environnement – Changement important devant être minimisé en raison de son potentiel de causer des dommages importants à l'environnement.

Préoccupation importante pour le public – Préoccupation soulevée par le public et qui doit être atténuée.

Remarque : Les termes « significant » (important), « public concern » (préoccupation pour le public) et « might » (susceptible de) sont expliqués davantage dans le bulletin de référence de l'Office intitulé *Operational Interpretation of Key Terminology in Part five of the MVRMA* (en anglais). Une version électronique de ce document est disponible à l'adresse **mveirb.nt.ca.**

Principes directeurs (art. 115 de la LGRVM)

115. Le processus mis en place par la présente partie est suivi avec célérité, compte tenu des points suivants :

(a) la protection de l'environnement contre les répercussions négatives importantes du projet de développement;

(b) le maintien du bien-être social, culturel et économique des habitants et des collectivités de la vallée du Mackenzie;

(c) l'importance de préserver les ressources pour le bien-être et le mode de vie des peuples autochtones du Canada visés par l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982* et qui utilisent les ressources d'une région de la vallée du Mackenzie.

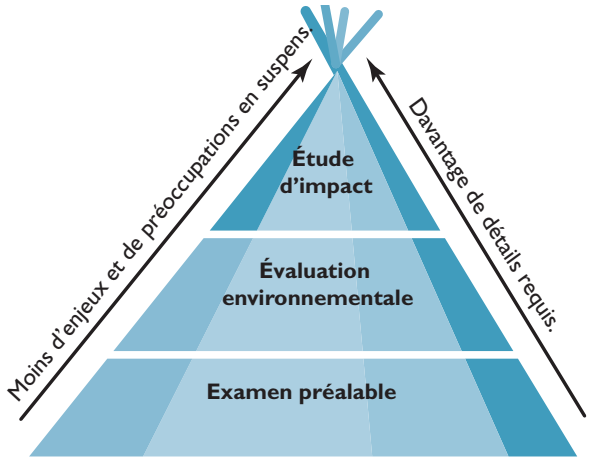

Figure 1 : L'ÉIE – Un processus tripartite

Voici les trois étapes successives de l'ÉIE :

- L'examen préalable
- L'évaluation environnementale
- L'étude d'impact

La plupart des projets de développement sont soumis uniquement à l'examen préalable. Un projet de développement doit franchir les autres étapes de l'ÉIE lorsqu'il est nécessaire d'en savoir davantage sur ce projet pour pouvoir décider s'il sera accepté ou rejeté. Mieux les gens connaissent un projet, plus on peut axer l'évaluation sur les principaux enjeux et préoccupations.

L'Office des terres et des eaux de la vallée du Mackenzie ainsi que les offices régionaux des terres et des eaux effectuent la plupart des examens préalables dans la vallée du Mackenzie.

L'examen préalable est un bref examen d'une durée approximative de six semaines. Pendant cette période, les responsables de l'examen préalable et d'autres examinateurs doivent déterminer si un projet de développement est susceptible d'avoir des répercussions négatives importantes sur l'environnement ou d'être la cause de préoccupations pour le public. En langage courant, on parle de « **test de susceptibilité** ».

Règle générale, les gouvernements autochtones, municipaux, territoriaux et fédéral ainsi que l'Office agissent à titre d'examinateurs lors de l'examen préalable. Il arrive que les examinateurs partagent leurs préoccupations à l'égard d'un projet de développement avec les responsables de l'examen préalable. Une fois que toutes les preuves disponibles ont été recueillies, le responsable de l'examen préalable applique le test de susceptibilité. Si le test est positif, le projet de développement doit être renvoyé à l'Office aux fins d'évaluation environnementale.

Lors de l'évaluation environnementale – la deuxième étape de l'ÉIE –, l'Office évalue les probabilités que le projet de développement puisse avoir des répercussions négatives importantes sur l'environnement ou être la cause de préoccupations pour le public. L'Office détermine l'étendue de l'évaluation environnementale de façon à ce que les parties puissent se concentrer sur les questions importantes pendant l'évaluation.

S'il détermine qu'un projet de développement présente des probabilités de répercussions négatives importantes sur l'environnement, mais qu'il existe des mesures d'atténuation pouvant minimiser ces répercussions, l'Office recommandera que le projet soit entrepris sous réserve de la mise en œuvre de ces mesures. Une fois que les ministres fédéraux, les ministres compétents et, dans certains cas, l'Office national de l'énergie ont approuvé le rapport d'évaluation environnementale, le projet de développement est renvoyé aux autorités administratives afin que les permis et autres autorisations nécessaires soient délivrés.

Test de susceptibilité – Décision qui découle de l'examen préalable et détermine si le projet de développement est susceptible d'avoir des répercussions sur l'environnement ou d'être la cause de préoccupations pour le public.

Mesure d'atténuation – Action requise afin de contrôler, minimiser, éliminer ou éviter des répercussions négatives sur l'environnement.

S'il en arrive à la conclusion qu'il est impossible d'atténuer les répercussions sur l'environnement ou les préoccupations du public, l'Office pourra rejeter le projet de développement ou ordonner que soit réalisée une étude d'impact.

L'étude d'impact est la troisième et dernière étape de l'évaluation des incidences environnementales. Cet examen est effectué par une commission d'examen indépendante formée de membres sélectionnés et nommés par l'Office. La commission peut inclure des membres de l'Office.

L'étude d'impact est un examen plus approfondi offrant au comité d'examen, et aux parties participant à l'étude d'impact, une occasion d'examiner et d'évaluer des détails précis du projet de développement.

1.9 Définitions et termes clés de l'ÉIE

La publication *EIA Guidelines* comprend un glossaire avec des définitions simples des principaux termes de l'ÉIE. Pour les définitions à caractère juridique, veuillez vous reporter à la *Loi sur la gestion des ressources de la vallée du Mackenzie* et aux *Rules of Procedure* de l'Office. Ces documents sont disponibles (en anglais) à la section « Reference Library » du site Web de l'Office à l'adresse **mveirb.nt.ca**.

Mise à jour de la LGRVM et des ***Rules of Procedure***

En raison des changements apportés à la LGRVM et de la révision des *Rules of Procedure* de l'Office, les définitions suivantes de l'édition de mars 2005 de la publication *EIA Guidelines* devraient être modifiées :

Promoteur – Personne ou entreprise responsable d'un projet de développement soumis à une évaluation environnementale ou une étude d'impact.

Étude d'impact – Examen d'un projet de développement réalisé par une commission de l'Office en vertu de l'article 132 de la Loi.

Première nation – La Première nation des Gwich'in, celle du Sahtu ou tout organisme représentant d'autres Dénés ou Métis des régions de North Slave, South Slave ou Dehcho de la vallée du Mackenzie, exception faite de la Première nation tlicho et de son gouvernement.

Répercussions environnementales ou répercussions sur l'environnement – Les répercussions sur le sol, l'eau et l'air et toute autre composante de l'environnement, ainsi que sur l'exploitation des ressources fauniques. Y sont assimilées les répercussions sur l'environnement social et culturel et sur les ressources patrimoniales.

Parties – Personne ou organisme qui reçoit la qualité pour participer à une évaluation environnementale ou une étude d'impact conformément aux modalités établies par l'Office. Les parties peuvent inclure, sans toutefois s'y limiter, le promoteur, une Première nation concernée par un projet de développement, le ministre fédéral ou tout autre ministre compétent, un organisme administratif désigné ou le propriétaire ou l'occupant de terres sur lesquelles le projet pourrait avoir des répercussions.

Désormais, on ne fait plus de distinction entre « parties directement concernées », « intervenants » et « examinateurs techniques ». Chaque terme est défini comme une « partie » au sens des Rules of Procedure *révisées.*

SECTION 2: **EXAMEN PRÉALABLE**

2.1 Introduction

Environ 95 p. cent des projets de développement dans la vallée du Mackenzie requièrent uniquement un examen préalable. L'examen préalable est généralement l'étape la plus courte de l'ÉIE.

L'examen préalable détermine si un projet de développement est susceptible d'avoir des répercussions négatives importantes sur l'environnement ou d'être la cause de préoccupations pour le public. Le but de cet examen n'est pas d'établir ou de définir les détails des répercussions négatives importantes. Si des répercussions sont prévues, elles seront établies et définies par l'Office dans une évaluation environnementale.

La plupart des projets de développement requièrent un permis d'utilisation des terres, un permis d'utilisation des eaux ou d'autres autorisations officielles car toute activité utilisant des terres, des eaux ou d'autres ressources naturelles, ou ayant des répercussions sur celles-ci, est règlementée.

Règle générale, si un projet de développement requiert un permis d'utilisation des terres ou des eaux, l'un des offices des terres et des eaux effectue un examen préalable de la demande. Si le projet de développement nécessite tout autre type d'autorisation, le projet est renvoyé à d'autres organismes administratifs, souvent des ministères. L'Office, les collectivités et d'autres personnes et organismes concernés agissent à titre d'examinateurs et donnent leurs commentaires aux responsables de l'examen préalable.

2.2 Participation précoce des communautés

Il est important pour les promoteurs d'encourager la participation du public lors de la réalisation d'une évaluation des incidences environnementales. Le fait de travailler étroitement avec des habitants ou des collectivités concernées de la vallée du Mackenzie lors de la conception d'un projet de développement, de prévoir les répercussions et d'apporter les modifications nécessaires à la conception permet à tout le monde d'avoir une meilleure compréhension du projet de développement.

Les responsables de l'examen préalable exigent des promoteurs qu'ils consultent le public avant de présenter leurs demandes d'autorisation. Le niveau de participation communautaire varie en fonction des problèmes que le projet de développement pourrait présenter pour le public. Autrement dit, le niveau d'efforts requis pour obtenir la participation du public n'est pas forcément fonction de l'importance du projet. Chaque responsable a des exigences que les promoteurs doivent respecter. Les promoteurs et les parties intéressées doivent se procurer l'information relative à ces exigences directement auprès du responsable.

Pour obtenir la participation de la collectivité, il faut :

- l'aviser du projet de développement;
- lui accorder suffisamment de temps pour qu'elle se fasse une opinion sur le projet;
- lui offrir l'occasion de présenter son opinion et de discuter de la conception du projet avec le promoteur.

Les résultats de ces discussions doivent être présentés au responsable de l'examen préalable.

2.3 Soumission des demandes d'autorisation

Le *Règlement sur l'exigence d'un examen préalable* dresse la liste des dispositions des lois et règlements fédéraux et territoriaux qui donnent lieu à un examen préalable.

Si un projet de développement requiert un ou plusieurs des permis ou des autorisations figurant dans cette liste, on ne pourra demander de permis pour aucune partie du projet de développement tant qu'un examen préalable n'aura pas été effectué.

Le *Règlement sur la liste d'exemptions* décrit les projets de développement qui ne nécessitent aucun examen préalable, leurs répercussions sur l'environnement n'étant pas considérées comme importantes. Ce règlement est disponible (en anglais) à la section « Reference Library » du site Web de l'Office à l'adresse mveirb.nt.ca.

En outre, n'ont pas à faire l'objet d'une évaluation environnementale les projets de développement qui sont mis en œuvre en réaction à une situation d'urgence, conformément aux articles 119 et 124(b) de la LGRVM, ou les projets ayant fait l'objet d'une autorisation avant le 22 juin 1984, tel que décrit à l'article 157.1. Cette dernière disposition est appelée clause des droits acquis.

Clause des droits acquis – Exemption de l'évaluation des incidences environnementales accordée, en vertu de la loi, aux projets pour lesquels un permis ou une autorisation a été délivrée avant le 22 juin 1984.

2.4 Détermination de l'exhaustivité de la demande

Le responsable de l'examen préalable a besoin d'une certaine quantité d'information sur le projet de développement pour pouvoir évaluer son potentiel de répercussions sur l'environnement et de préoccupations pour le public. Par conséquent, le responsable s'attend à recevoir une demande complète et détaillée. Si la demande est inadéquate, le responsable pourra demander des renseignements supplémentaires ou rejeter la demande et exiger du promoteur qu'il en soumette une nouvelle. L'examen préalable n'aura lieu que lorsque le responsable aura décidé que la demande est complète.

Pour un aperçu des exigences des responsables en ce qui a trait à la demande, veuillez vous reporter au document *EIA Guidelines.*

2.5 Notification d'autres organismes, de l'Office et du public

Une fois qu'une demande est acceptée, le responsable de l'examen préalable en avise une panoplie d'examinateurs tels que des gouvernements, des Premières nations et des collectivités qui pourraient avoir un intérêt dans le projet de développement ou donner des commentaires pertinents sur la demande. Les avis publics sont publiés dans les journaux et sur Internet de façon à ce que le public puisse participer à l'examen préalable.

Les avis publics servent également à informer d'autres organismes à propos de l'examen préalable. Ils sont importants lorsque plusieurs organismes examinent diverses composantes d'un projet de développement car les organismes devraient coordonner leurs efforts.

2.6 Liste des répercussions potentielles et des mesures d'atténuation

Les responsables de l'examen préalable doivent déterminer les répercussions possibles du projet de développement sur :

- les terres;
- les eaux;
- l'air;
- toute autre composante de l'environnement;
- l'exploitation des ressources fauniques;
- l'environnement socioéconomique et culturel;
- les ressources patrimoniales.

Après avoir examiné les preuves présentées par le promoteur, les spécialistes, les collectivités et les autres personnes ayant participé à l'examen préalable, le responsable de l'examen préalable dresse la liste des répercussions potentielles du projet de développement, des mesures d'atténuation que le promoteur s'est engagé à prendre, le cas échéant, ainsi que des conditions qu'il peut décider d'imposer dans le but d'atténuer les répercussions potentielles.

2.7 Test de susceptibilité

L'examen préalable détermine si un projet de développement peut être la cause :

- de répercussions négatives importantes sur l'environnement;
- de préoccupations pour le public.

L'importance des répercussions potentielles influence le résultat du test de susceptibilité. À la base, les responsables de l'examen préalable doivent prendre en considération l'importance des répercussions potentielles d'un projet de développement (p. ex., l'ampleur des répercussions, leur durée, leur étendue et leur vraisemblance).

2.8 Décision relative à l'examen préalable et énoncés des motifs

On encourage les responsables de l'examen préalable à justifier leurs décisions par des motifs clairs et solides. Une fois approuvé, le rapport d'examen préalable est signé par un représentant de l'organisme d'examen préalable approprié. La décision définitive du responsable est communiquée aux promoteurs, aux parties ayant participé à la vérification de l'examen préalable, notamment l'Office, ainsi qu'au public.

2.9 Autres renvois

Même si le responsable de l'examen préalable conclut qu'une évaluation environnementale n'est pas nécessaire, il se peut qu'un organisme détenant un pouvoir de renvoi ait une perspective différente et en arrive à la conclusion que le projet de développement est « susceptible » d'être la cause de répercussions négatives importantes sur l'environnement ou de préoccupations pour le public. Le projet en question peut alors être soumis à une évaluation environnementale malgré la conclusion du responsable de l'examen préalable. Les organismes suivants détiennent ce pouvoir de renvoi :

- L'Office;
- Une autorité administrative, l'Office national de l'énergie, un ministère ou un organisme du gouvernement fédéral ou territorial;
- Le Conseil tribal des Gwich'in, The Sahtu Secretariat Incorporated et le gouvernement tlicho;
- Un gouvernement local de la vallée du Mackenzie.

Si l'un ou l'autre de ces organismes renvoie un projet de développement aux fins d'évaluation environnementale, on s'attend à ce que l'organisme en question présente des motifs aussi détaillés que le responsable de l'examen préalable dans son rapport.

SECTION 3: **: ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE**

3.1 Introduction

La plupart des projets de développement ne requièrent aucune évaluation environnementale. Pour les autres projets, l'évaluation environnementale consiste en un examen plus approfondi du potentiel d'un projet de développement d'avoir des répercussions sur l'environnement et sur les gens. L'Office d'examen des répercussions environnementales de la vallée du Mackenzie doit déterminer s'il est **probable** qu'un projet de développement soit la cause de répercussions négatives importantes sur l'environnement ou de préoccupations pour le public.

L'Office est le seul organisme de la vallée du Mackenzie qui réalise des évaluations environnementales.

Probable – Qui a plus de 50 p. cent de chances de se produire.

3.2 À propos de l'Office

L'Office d'examen des répercussions environnementales de la vallée du Mackenzie est un organe de cogestion indépendant. L'Office a du personnel pour l'aider à s'acquitter de ses responsabilités. Les membres du personnel suivent l'orientation proposée par les membres de l'Office et sont le principal point de contact du public et des organismes durant les évaluations environnementales.

L'Office réalise ses travaux conformément aux règles de l'équité procédurale. L'équité procédurale permet d'assurer :

- que les participants ont la possibilité de préparer et présenter leurs préoccupations;
- que les participants ont l'occasion de remettre en question tout renseignement ou énoncé contraire à leur opinion;
- que l'Office ne prend aucune décision avant d'avoir examiné toutes les preuves disponibles;
- que les membres de l'Office qui prennent une décision entendent les preuves présentées lors d'une audience publique;
- que les membres de l'Office n'ont aucun conflit d'intérêts (association avec le promoteur ou d'autres parties) pouvant biaiser leurs décisions.

3.3 Rôle des autres organismes

De nombreux groupes participent à l'évaluation environnementale. Voici un bref aperçu de ces groupes et de leurs rôles et responsabilités :

- **Promoteur** – Pendant toute la durée de l'évaluation environnementale, le promoteur a la charge de convaincre l'Office que le projet de développement n'est pas susceptible d'être la cause de répercussions négatives importantes sur l'environnement, ou que les répercussions potentielles peuvent être atténuées. On attend du promoteur qu'il décrive le projet de développement et présente une évaluation initiale des répercussions potentielles, qu'il réponde aux questions et qu'il participe aux audiences.
- **Parties** – Les parties donnent des conseils sur la façon d'évaluer le projet de développement, posent des questions sur le projet de développement, offrent leur expertise et leur opinion en ce qui a trait à la conception du projet de développement, répondent aux questions et participent aux audiences.

Le processus d'évaluation environnementale

Voici Archie.

Il est l'un de nos agents de l'évaluation environnementale à l'OEREVM. Les gens lui demandent ce qu'est une évaluation environnementale. Lorsqu'une entreprise veut faire quelque chose dans la vallée du Mackenzie, voici ce qu'il fait pour s'assurer de protéger nos terres, notre économie et notre culture.

Un office des terres et des eaux, ou une autre autorité, donne à Archie un projet sur lequel travailler après que celui-ci ait été soumis à un examen préalable.

Tout d'abord, Archie doit avoir une idée générale de la situation avant que le projet ne soit entrepris. Cette étape l'aide à comprendre les effets que pourrait avoir le projet.

Les gens qui vivent à proximité d'un projet en savent beaucoup sur les effets que celui-ci peut avoir sur leur environnement. Archie doit discuter avec eux de ce qui devrait être fait.

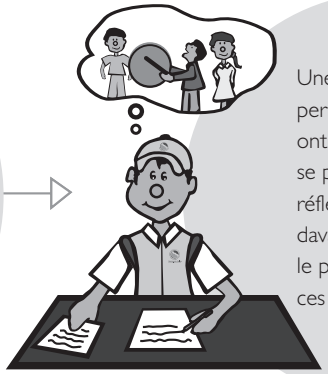

Une fois que toutes les personnes concernées lui ont parlé de ce qui pourrait se produire, Archie doit réfléchir afin de trouver davantage de moyens pour le promoteur de minimiser ces autres effets négatifs.

selon Archie, agent de l'évaluation environnementale

Ensuite, Archie doit déterminer toutes les incidences que le projet pourrait avoir sur l'économie, notre culture et l'environnement.

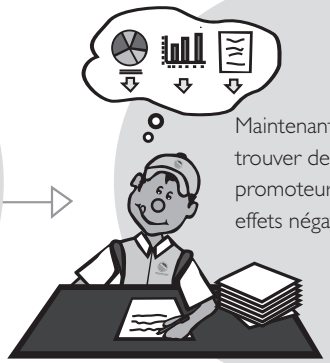

Maintenant, Archie doit trouver des moyens pour le promoteur de minimiser ces effets négatifs.

Par la suite, Archie rédige son rapport d'évaluation environnementale. Celui-ci comprend tous ses travaux relatifs aux effets sur l'économie, la culture et l'environnement du projet du promoteur.

Enfin, Archie poste son rapport et ses recommandations au ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien. Il y a quatre résultats possibles :

- Le projet peut être entrepris;
- Le projet peut être entrepris sous réserve de certains changements;
- Une étude d'impact doit être réalisée;
- Le projet est rejeté.

- **Membres du public** – Ces personnes peuvent donner leurs commentaires de vive voix lors des assemblées publiques ou par écrit à l'Office.
- **Autorité administrative** – Lorsqu'un rapport d'évaluation environnementale est approuvé, l'autorité administrative intègre les mesures d'atténuation aux permis et aux autorisations nécessaires au projet de développement.
- **Ministre fédéral** – Le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien.
- **Ministre compétent** – Le ministre du gouvernement fédéral ou du gouvernement territorial ayant compétence, sous le régime des règles de droit fédérales ou territoriales, en ce qui touche un projet de développement.
- **Organisme administratif désigné** – Pour l'instant, le seul organisme administratif désigné est l'Office national de l'énergie. L'Office national de l'énergie a les mêmes fonctions décisionnelles que les ministres compétents en ce qui a trait aux projets de développement pétroliers et gaziers.

3.4 Principes généraux de l'évaluation environnementale

Étant donné que chaque projet de développement est unique, l'Office pourra adapter chaque évaluation environnementale en fonction de l'envergure, de l'ampleur ou du type de projet proposé.

L'évaluation environnementale peut inclure les étapes générales suivantes :

- Réception de la demande et de l'information nécessaire à l'examen préalable envoyées par le responsable de l'examen préalable (mise en route de l'évaluation environnementale);
- Identification des répercussions liées au projet de développement (délimitation);
- Demande de description détaillée de la part du promoteur (cadre de référence et rapport d'évaluation du promoteur);
- Autres questions posées (demandes d'information);
- Prévision des répercussions, évaluation afin de déterminer si les répercussions sont importantes et recommandation de mesures d'atténuation avec l'aide du public et de spécialistes communautaires et gouvernementaux (analyse technique et audiences);
- Décision à savoir si le projet de développement devrait être modifié et identification de la nécessité d'un processus de surveillance (prise de décision);
- Décision à savoir si le projet de développement devrait être :
  - approuvé;
  - approuvé sous réserve de mesures d'atténuation ou de surveillance;
  - rejeté;
  - renvoyé à une commission d'examen afin d'être étudié plus à fond.

3.5 Mise en route de l'évaluation environnementale

Lors de la mise en route d'une évaluation environnementale, l'Office avise le promoteur et les participants potentiels qu'une évaluation environnementale a été entreprise.

Tôt dans le processus d'évaluation – généralement après avoir reçu le rapport d'évaluation du promoteur – l'Office sollicite la participation de personnes et d'organismes à l'évaluation environnementale.

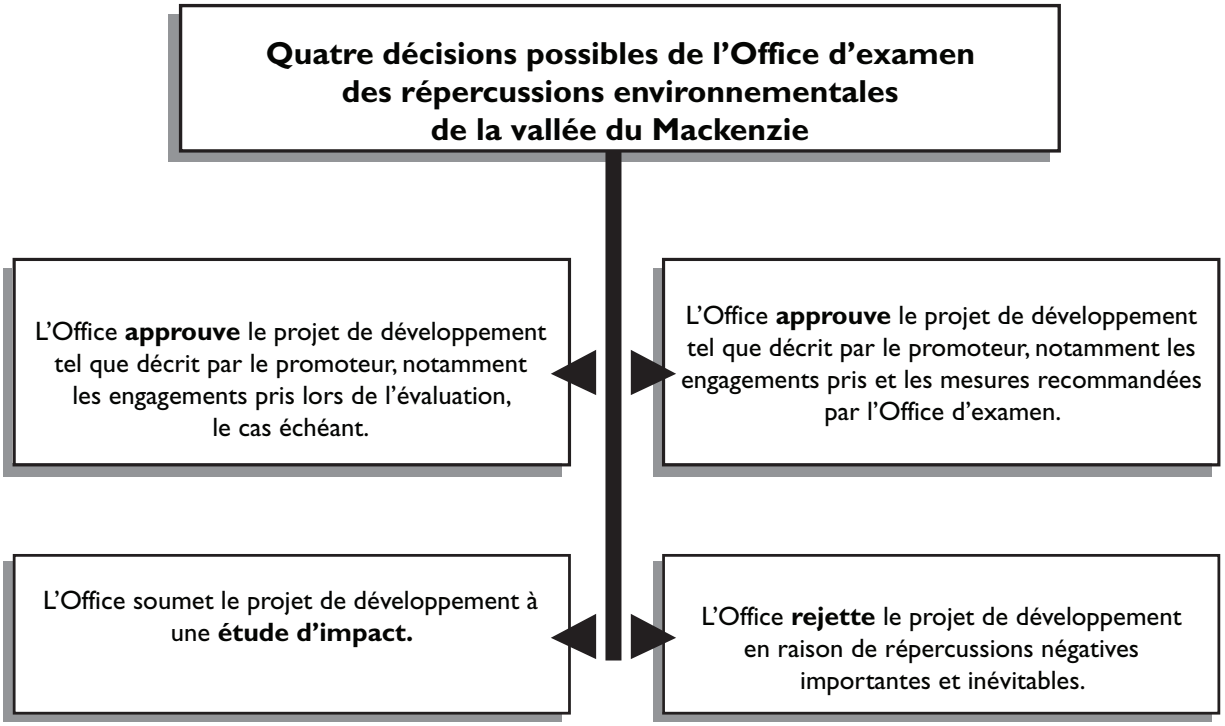

Figure 2 : Options de décision de l'Office

3.6 Projets de développement transfrontaliers

L'Office doit déterminer si un projet de développement ou ses répercussions dépassent les frontières de la vallée du Mackenzie pour s'étendre à d'autres territoires comme le Nunavut, la région visée par la Convention définitive des Inuvialuit, le territoire du Yukon et l'Alberta. Dans cette éventualité, l'Office avise les autorités compétentes de l'évaluation et sollicite leur participation.

3.7 Tenue d'un registre public

Le registre public est un fichier contenant tous les documents soumis à l'Office relativement à une évaluation donnée. Le registre public peut contenir l'information sur l'examen préalable, le cadre de référence et le plan de travail de l'évaluation, le rapport d'évaluation du promoteur, les lettres et les rapports envoyés par les parties et les membres du public, les demandes d'information, les dossiers d'audience, les décisions de l'Office, etc. Le registre public est conservé au bureau de l'Office situé à Yellowknife. Il est également disponible à la section « Public Registry » du site Web de l'Office à l'adresse mveirb.nt.ca.

Le dossier public est une petite partie du registre public; il contient uniquement les documents que l'Office

prend en considération durant son processus décisionnel. Il ne contient aucun document reçu pendant la phase de délibérations ou une fois la décision rendue. Par exemple, si des documents portant sur l'évaluation sont reçus une fois le dossier public fermé et pendant le processus décisionnel de l'Office, le document est placé dans le registre public mais n'est pas inclus dans le dossier public. Il n'influencera pas la décision de l'Office à moins d'une réouverture de dossier. Pour plus d'information sur la différence entre un registre public et un dossier public, consultez la section 3.7 du document *EIA Guidelines*.

Remarque importante à propos des éléments confidentiels –
Si l'Office accepte les éléments confidentiels, notamment les études sur les connaissances traditionnelles et les détails techniques sensibles relatifs aux brevets, ces éléments seront ajoutés au dossier public mais ne seront peut-être pas inclus dans le registre public. La procédure exacte relative à la manipulation de renseignements confidentiels est établie au cas par cas conformément aux *Rules of Procedure* de l'Office. Pour plus d'information au sujet de la confidentialité et des connaissances traditionnelles, consultez la section 2 du document *Guidelines for Incorporating Traditional Knowledge in Environmental Impact Assessment* (en anglais).

3.8 Délimitation du projet de développement

La délimitation du projet de développement est la façon dont l'Office identifie les composantes du projet de développement qui seront soumises à l'évaluation environnementale. Pendant l'évaluation environnementale, l'Office examine les principales composantes du projet ainsi que les travaux et activités requis pour pouvoir entreprendre le projet.

3.9 Délimitation des enjeux

La délimitation des enjeux est une méthode utilisée pour identifier les enjeux les plus pertinents qui doivent être examinés plus attentivement pendant l'évaluation. Cette méthode permet de cibler le cadre de référence de l'évaluation. Elle permet de délimiter les enjeux sociaux, économiques et culturels, de même que les enjeux liés au milieu naturel. Lorsque l'Office délimite les enjeux, les éléments suivants peuvent être pris en considération :

- Le rapport d'examen préalable;
- Les répercussions connues résultant de projets similaires;
- Les zones sensibles situées à proximité du lieu du projet de développement;
- Les enjeux soulevés durant les consultations avec le promoteur;
- Les enjeux soulevés par les groupes d'intérêt durant les **séances de délimitation des enjeux** ou dans les observations écrites.

Séances de délimitation des enjeux – Réunions ou ateliers informels généralement dirigés par les membres du personnel de l'Office. Un rapport sommaire de la réunion est rédigé par

le personnel et ajouté au registre public afin que l'Office en prenne connaissance.

Mise à jour des processus – L'Office a élargi la délimitation des projets de développement, mais la version actuelle de la publication *EIA Guidelines* ne le reflète pas. Il s'agit d'une partie importante des évaluations environnementales récentes et futures.

3.10 Élaboration du cadre de référence et d'un plan de travail

Le cadre de référence précise les renseignements que le promoteur doit fournir dans son rapport d'évaluation.

Conformément au cadre de référence, le promoteur doit :

- décrire en détail le projet de développement;
- décrire le milieu environnant (il ne s'agit pas uniquement du milieu naturel – l'information doit inclure des renseignements pertinents sur le milieu socioéconomique des collectivités susceptibles de subir les répercussions du projet);
- prévoir les répercussions potentielles;
- identifier les mesures d'atténuation permettant de minimiser ou d'éviter les répercussions;
- décrire l'importance des répercussions négatives inévitables.

Le plan de travail décrit la façon dont l'Office prévoit mener l'évaluation environnementale du projet de développement. Il met en relief les principales étapes de l'évaluation environnementale et donne un échéancier approximatif pour chacune de ces étapes. Chaque évaluation environnementale a un plan de travail qui lui est propre car l'Office adapte ses évaluations en fonction de chaque projet. Avant de publier la version définitive, une version provisoire du cadre de référence et du plan de travail est distribuée à toutes les parties aux fins de commentaires.

3.11 Préparation du rapport d'évaluation du promoteur

Une fois le cadre de référence et le plan de travail mis au point afin de permettre au promoteur de commencer à travailler sur son rapport d'évaluation, l'Office sonde les parties intéressées afin de savoir s'il y a un nombre suffisant d'examinateurs techniques pour analyser le rapport d'évaluation du promoteur. S'il juge nécessaire de faire appel à davantage de spécialistes pour l'évaluation du projet, l'Office pourra embaucher des conseillers spéciaux.

Dans l'intervalle, le promoteur prépare son rapport d'évaluation et traite de chaque élément indiqué dans le cadre de référence. Il inclut un tableau de correspondance entre l'information de son rapport d'évaluation et le cadre de référence.

Le rapport d'évaluation du promoteur sert à démontrer la perspective du promoteur en ce qui touche aux aspects suivants :

- **Identification des enjeux** – Composantes importantes du milieu naturel et humain sur lesquelles le projet de développement pourrait avoir des répercussions.
- **Prévision des répercussions** – Répercussions potentielles du projet de développement.
- **Importance** – L'importance de chaque répercussion.
- **Mesures correctives ou d'atténuation** – Les mesures que le promoteur prendra afin de minimiser ou d'éviter toute répercussion sur les composantes importantes du milieu naturel et humain.
- **Évaluation des effets cumulatifs** – La façon dont les répercussions du projet de développement s'ajoutent aux répercussions passées, actuelles ou raisonnablement prévisibles d'autres projets.

3.12 Vérification de conformité

Lorsque le promoteur soumet son rapport d'évaluation, une vérification est effectuée afin d'assurer que tous les éléments du cadre de référence sont inclus dans le rapport. Si le promoteur n'a pas traité de tous les éléments, l'Office peut produire un énoncé des lacunes et demander au promoteur de fournir des renseignements additionnels avant d'autoriser la poursuite de l'évaluation environnementale.

3.13 Examen technique

À cette étape, les examinateurs techniques, y compris toutes les parties qui participent à l'évaluation environnementale et les spécialistes embauchés par l'Office, examinent le contenu du rapport d'évaluation du promoteur afin de vérifier s'ils sont en accord avec l'analyse, les enjeux et les répercussions décrites par le promoteur.

Afin d'assurer que les parties s'entendent sur les répercussions et les méthodes d'atténuation possibles, l'Office pourra organiser des séances ou des ateliers techniques animés par le personnel de l'Office. Au cours de ces séances, les examinateurs techniques sont invités à discuter de leurs idées, des preuves et des faits appuyant leur opinion ainsi que des conclusions possibles relativement aux répercussions et aux mesures d'atténuation du projet de développement.

Pendant la séance technique, les parties qui ont des opinions divergentes sont invitées à discuter de leurs préoccupations afin de résoudre ces divergences. Au terme de cette étape, on demande aux parties de soumettre un rapport technique dans lequel elles exposent et justifient leur position. Les rapports doivent inclure un résumé en langage clair.

L'Office encourage les discussions en dehors du processus de l'Office dans le but de régler les divergences. Le cas échéant, l'Office demande aux parties de présenter un compte rendu de ces discussions pour le registre public.

3.14 Demandes d'information

Les demandes d'information sont des questions formelles envoyées au promoteur et aux autres parties afin d'avoir une meilleure compréhension du projet de développement. L'Office produit les demandes d'information, mais les autres parties ont également l'occasion de soumettre des questions potentielles à l'Office. Les parties qui soumettent des questions doivent respecter le format de demande d'information de l'Office présenté dans la publication EIA Guidelines.

L'Office ne produira aucune demande d'information contenant :

- des questions non liées aux enjeux délimités dans l'évaluation;
- des questions inappropriées;
- des questions non pertinentes pour l'évaluation;
- des questions redondantes.

Il peut y avoir une ou plusieurs rondes de demandes d'information à divers moments au cours de l'évaluation. Le plan de travail indique à quel moment l'Office prévoit produire des demandes d'information pour chaque évaluation environnementale.

3.15 Audiences

L'Office décide au cas par cas si des audiences publiques sont nécessaires. Voici quelques exemples d'audiences :

- **Audience sur la délimitation des enjeux** – Occasionnellement tenue au début de l'évaluation. Le promoteur, les parties et le public présentent les préoccupations sur lesquelles ils veulent se pencher en premier lieu lors de l'évaluation. L'Office assiste à

ce type d'audience. La séance informelle de délimitation des enjeux est une solution de rechange à l'audience sur la délimitation des enjeux. L'Office n'assiste pas à ce type de séance.

- **Audience publique** – Habituellement tenue vers la fin de l'évaluation. Le promoteur et les parties présentent leurs dernières conclusions à propos du projet de développement. L'audience publique peut être une audience formelle ou une audience communautaire. L'Office assiste toujours aux audiences publiques.
- **Étude de dossier** – Les parties soumettent leurs conseils et leurs commentaires par écrit à l'Office.

Audience formelle – Audience structurée de manière à obtenir la participation de toutes les parties. Consultez la section 4 des *Rules of Procedure.*

Audience communautaire – Audience informelle permettant à l'Office de prendre le pouls de la collectivité. Consultez la section 5 des *Rules of Procedure.*

Habituellement, toute personne désirant faire une présentation formelle lors d'une audience doit en informer l'Office à l'avance. En outre, les présentateurs ont une date limite pour soumettre une copie de leur exposé afin de donner à tous l'occasion de se préparer. Souvent, des avis concernant les prochaines dates limites sont affichés à la section « Public Registry » du site Web de l'Office.

Une conférence préalable à l'audience est généralement organisée afin de passer en revue la logistique de l'audience avec les parties ou les présentateurs. Lors de ces conférences, on encourage les parties à aborder et résoudre les questions en suspens avant la tenue de l'audience.

3.16 Délibérations et préparation du rapport d'évaluation environnementale

Lorsque l'Office juge qu'il a suffisamment de preuves à examiner, le dossier public est fermé. Cependant, avant de fermer le dossier, l'Office pourra produire des demandes d'information supplémentaires, notamment des demandes de clarification.

Pendant les délibérations, l'Office doit choisir l'une des options suivantes :

- **Approuver** le projet de développement tel que décrit par le promoteur, y compris les engagements pris durant l'évaluation;
- **Approuver** le projet de développement tel que décrit par le promoteur, y compris les engagements pris durant l'évaluation, sous réserve de l'application des mesures additionnelles établies par l'Office afin d'éviter ou de minimiser les répercussions négatives importantes sur l'environnement;
- **Ordonner une étude d'impact** pour la demande relative au projet;
- **Rejeter** le projet en raison de répercussions importantes ne pouvant être évitées ou atténuées.

Dans ses recommandations au ministre fédéral et aux ministres compétents, l'Office fait souvent des **suggestions** par souci de saine gestion environnementale.

Suggestion – Élément à caractère non obligatoire des recommandations de l'Office au ministre fédéral et aux ministres compétents. Les suggestions donnent des idées sur la façon de réduire encore davantage les répercussions d'un projet de développement et d'éviter ces répercussions à l'avenir.

Une fois sa décision rendue, l'Office rédige un rapport d'évaluation environnementale. Ce rapport présente les recommandations de l'Office et explique son processus décisionnel. Le rapport d'évaluation environnementale est envoyé au ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien, à l'Office national de l'énergie, s'il y a lieu, et au promoteur. Le rapport d'évaluation environnementale est également ajouté au registre public.

3.17 Décision du ministre fédéral

Le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien distribue le rapport d'évaluation environnementale de l'Office à tous les ministres ayant compétence sur le projet de développement. Si l'Office recommande l'approbation du projet de développement – parfois sous réserve de l'application de mesures d'atténuation –, ou son rejet, le ministre fédéral et les ministres compétents pourront décider :

- d'adopter les recommandations de l'Office;
- de renvoyer l'évaluation environnementale à l'Office pour une étude plus approfondie;
- d'amorcer un processus de consultation visant une modification et :
  - d'adopter les recommandations sans modification;
  - de rejeter les motifs de la décision et ordonner la réalisation d'une étude d'impact.

Consultation visant une modification – Processus lors duquel les ministres fédéraux et compétents et, dans certains cas, l'Office national de l'énergie, peuvent amorcer des consultations avec l'Office afin de modifier ses recommandations.

3.18 Terme de l'évaluation environnementale

L'évaluation environnementale est terminée lorsque le ministre fédéral, les ministres compétents et, dans certains cas, l'Office national de l'énergie, acceptent le rapport d'évaluation environnementale de l'Office et les motifs de sa décision, ou lorsque le ministre fédéral, les ministres compétents et, dans certains cas, l'Office national de l'énergie, soumettent le projet de développement à une étude d'impact.

SECTION 4: **ÉTUDE D'IMPACT**

4.1 Introduction

L'étude d'impact est la troisième et dernière étape du processus d'évaluation des incidences environnementales dans la vallée du Mackenzie. Elle table sur le travail effectué à l'étape de l'évaluation environnementale, mais est menée par une commission d'examen indépendante.

Mise à jour des processus – Pour le moment, l'expérience en matière d'étude d'impact est plutôt limitée. Au fur et à mesure que l'Office acquerra de l'expérience en la matière, le lecteur pourra s'attendre à ce que des modifications soient apportées à la façon dont cette étape est actuellement décrite dans la publication *EIA Guidelines.*

4.2 À propos des commissions d'examen

Une commission d'examen détient des pouvoirs similaires à ceux de l'Office. Elle peut tenir des audiences, exiger la comparution de témoins, déterminer l'importance des répercussions et les mesures d'atténuation requises et rendre une décision.

Les membres de la commission sont nommés par l'Office. Au moins trois membres sont nommés pour y siéger, dont un président. Les membres de l'Office peuvent être nommés pour siéger à la commission. Dans le cas d'un nouveau type de projet ou d'une nouvelle technologie, si certaines connaissances traditionnelles sont requises ou si le motif du renvoi est fondé sur des enjeux complexes requérant une expertise externe, l'Office pourra envisager de nommer également des spécialistes pour siéger à la commission.

4.3 Principes généraux de l'étude d'impact

Sur de nombreux aspects, l'étude d'impact est similaire à l'évaluation environnementale.

La commission d'examen doit prendre en considération les éléments suivants :

- Le but du projet de développement;
- Les solutions de rechange à la conception du projet de développement;
- Les répercussions du projet de développement;
- L'importance des répercussions;
- Les commentaires du public;
- Les mesures d'atténuation;
- La nécessité d'un programme de suivi;
- Les répercussions que le projet pourrait avoir sur la capacité des générations futures d'accéder aux ressources renouvelables (p. ex., le caribou);
- Tout autre sujet jugé pertinent par l'Office, le ministre fédéral ou les ministres compétents

La commission d'examen souscrit aux principes d'équité, de rapidité et d'efficacité.

4.4 Mise en route de l'étude d'impact

Lorsqu'une étude d'impact est ordonnée, un registre public est ouvert.

Le dossier public de l'évaluation environnementale peut être inclus dans le registre public de l'étude d'impact si l'Office le juge pertinent pour la commission.

Pendant le processus de mise en route de l'étude d'impact, l'Office déterminera si le projet à l'étude occasionne des problèmes transfrontaliers. La section 4.8 présente les options disponibles dans un tel cas.

L'Office avise également le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien des besoins d'ordre financier et administratif de la commission. Notamment, la commission a besoin d'un directeur et de personnel de soutien. Une fois que le ministre en est informé, l'Office nomme les membres et le président de la commission.

4.5 Cadre de référence de la commission d'examen

Le cadre de référence de la commission est élaboré par l'Office. Ce cadre de référence est différent de celui rédigé pour le promoteur. Il guide la commission d'examen au niveau de son mandat et des procédures à suivre pendant l'étude d'impact. Le cadre de référence à l'intention de la commission est élaboré après consultation avec les ministres compétents et les organismes requérants potentiellement touchés.

Le cadre de référence de la commission d'examen peut inclure les éléments suivants :

- La structure et la direction de la commission;
- La portée de l'étude d'impact;
- Des directives de l'Office relatives au cadre de référence de l'énoncé des incidences environnementales du promoteur;
- Les exigences en matière d'avis public;
- Des directives relatives au type d'analyse que la commission pourrait avoir à effectuer lors de l'étude d'impact;
- Les exigences relatives aux consultations ou aux audiences publiques;
- Les rôles et responsabilités de l'Office et de la commission;
- Des directives relatives au contenu du rapport de la commission;
- Des directives relatives à la soumission du rapport de la commission.

4.6 Délimitation, vérification de conformité, audiences et délibérations

Voici les principales différences entre une étude d'impact et une évaluation environnementale :

- L'étude d'impact est réalisée par la commission d'examen et non par l'Office;
- Le promoteur présente un énoncé des incidences environnementales au lieu d'un rapport d'évaluation;
- Le rapport définitif produit par la commission est appelé rapport de la commission d'examen et non rapport d'évaluation environnementale.

Le processus de l'étude d'impact est similaire à celui de l'évaluation environnementale. Règle générale, les étapes à suivre sont les suivantes :

- Délimitation du projet et des enjeux;
- Élaboration de l'énoncé des incidences environnementales, du cadre de référence et du plan de travail;
- Rédaction par le promoteur de l'énoncé des incidences environnementales;
- Vérification de conformité;
- Examen technique de l'énoncé des incidences environnementales;
- Conférences préalables aux audiences et audiences publiques;
- Prise de décision, s'il y a lieu;
- Délibérations et production du rapport de la commission d'examen.

4.7 Décisions relatives à l'étude d'impact

La commission d'examen décide des mesures à recommander et justifie ses conclusions. La commission pourra recommander l'une des deux mesures suivantes :

- L'approbation du projet de développement, avec ou sans mesures correctives ou d'atténuation ou programme de suivi;
- Le rejet du projet de développement.

4.8 Nécessité d'un examen conjoint

Un examen conjoint peut s'avérer nécessaire lorsqu'un projet de développement ou ses répercussions dépassent les frontières de la vallée du Mackenzie. Dans d'autres cas, le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien pourra décider qu'un projet est d'intérêt national et ordonner un examen conjoint.

L'Office pourra ensuite négocier un accord de commission d'examen conjoint avec une ou plusieurs compétences. Le projet gazier Mackenzie est un exemple de projet de développement ayant fait l'objet d'un examen conjoint, examen qui a été réalisé conjointement par le Conseil de gestion du gibier (Inuvialuit), l'Agence canadienne d'évaluation environnementale et l'Office d'examen des répercussions environnementales de la vallée du Mackenzie.

4.9 Réalisation d'examens conjoints

Cette section de la publication *EIA Guidelines* présente différents exemples d'examen conjoint disponibles. Afin d'établir la collaboration, l'Office et les représentants de l'organisation partenaire se réunissent afin de décider de la structure de la commission et de la façon de mener l'examen conjoint. Une fois la structure et les processus établis, le public et les parties concernées en sont informés.

Si un projet est soumis à un examen conjoint parce que jugé d'intérêt national, les exigences de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* s'appliqueront également à l'examen.

SECTION 5: **CONCLUSIONS ET MODIFICATIONS FUTURES**

La publication *EIA Guidelines* décrit les principes directeurs de l'évaluation des incidences environnementales dans la vallée du Mackenzie, ainsi que les courants de pensée actuels et les bonnes pratiques relativement à sa mise en œuvre. L'Office pourra modifier les lignes directrices lorsque des modifications seront apportées à la Loi sur la gestion des ressources de la vallée du Mackenzie ou au processus d'ÉIE dans la vallée du Mackenzie.

Pour obtenir un exemplaire de la publication *EIA Guidelines* ou pour plus d'information sur l'Office et ses processus, veuillez communiquer avec :

Directeur exécutif
Office d'examen des répercussions environnementales de la vallée du Mackenzie
C.P. 938
5102-50th Avenue, bureau 200
Yellowknife (T.N.-O.) X1A 2N7

Ou visitez le site Web de l'Office à l'adresse :
mveirb.nt.ca
Téléphone : 867-766-7050
Sans frais : 1-866-912-3472

SECTION 6: **ANNEXES**

Voici quelques outils pratiques (en anglais) que vous trouverez à la section « Appendices » de la publication EIA Guidelines.

- *Definitions and abbreviations* (définitions et abréviations)
- *EIA under the MVRMA and CEAA - selected differences* (l'ÉIE en vertu de la LGRVM et de la LCEE – différences)
- *Sample Preliminary Screening Form* (modèle de formulaire d'examen préalable)
- *Format Instructions for Technical Reviewers* (directives de format pour les examinateurs techniques)
- *Information Request Guidance and Samples* (demandes d'information – directives et modèles)
- *Guide to Pre-hearing Conferences* (guide des conférences préalables aux audiences)
- *Additional Cumulative Effects and Guidance* (directives relatives aux effets cumulatifs)
- *Roles and Responsibilities in the EA Process* (rôles et responsabilités dans le cadre du processus d'évaluation environnementale)
- *Deciding the Need for a Preliminary Screening* (décision relative à la nécessité de l'examen préalable)
- *Identifying Preliminary Screeners* (identification des responsables de l'examen préalable)

Mackenzie Valley
Environmental Impact Review Board

Box 938, 5102-50th Avenue
Yellowknife, NT X1A 2N7

Phone: 867-766-7050

Fax: 867-766-7074

E-mail: board@mveirb.nt.ca

mveirb.nt.ca

100% post-consumer fiber